



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil sept, le vingt-deux décembre à onze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

2007ko abendoaren 22an, Itsasuko Kontseilua bildu da GAMOY auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak : MM. **BIDEGARAY – CARDON – DUCASSOU – ETCHEVERRY – IRIQUIN – ITURBURUA – LARTEGUY – LURO – OLHATS – RÉGERAT – ST-PIERRE** – *jaun andereak*.

Absents excusés / Barkatuak : MM. **BORDA – DARQUY – ETCHEPARE – GOÑI – URRUTY – USTARROZ** *jaun andereak*.

Ont donné pouvoir : M. **URRUTY** à M. **IRIQUIN** – Mme **ETCHEPARE** à Mme **DUCASSOU**.

Secrétaire de séance / Idazkaria : M. **OLHATS** *jauna*

OBJET : approbation du PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 28 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2006 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2007 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide par 13 voix « Pour » et 1 voix « Contre » d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

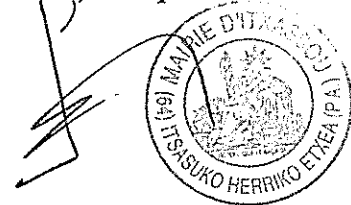
Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales).

Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de ITXASSOU ainsi qu'à et que dans les locaux de la Sous-Préfecture de BAYONNE (direction départementale de l'Équipement.,8, quai de Lesseps BAYONNE)

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,
Le Maire, *Auzapeza*





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil sept, le vingt-deux décembre à onze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

2007ko abendoaren 22an, Itsasuko Kontseilua bildu da GAMOY auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak : MM. **BIDEGARAY – CARDON – DUCASSOU – ETCHEVERRY – IRIQUIN – ITURBURUA – LARTEGUY – LURO – OLHATS – RÉGERAT – ST-PIERRE** – *jaun andereak.*

Absents excusés / Barkatuak : MM. **BORDA – DARQUY – ETCHEPARE – GOÑI – URRUTY – USTARROZ** *jaun andereak.*

Ont donné pouvoir : M. **URRUTY** à M. **IRIQUIN** – Mme **ETCHEPARE** à Mme **DUCASSOU**.

Secrétaire de séance / Idazkaria : M. **OLHATS** *jauna*

OBJET : institution du Droit de Préemption Urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.
Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ».

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 créant les Z.A.D dites « de Panecau » et « du Centre » ;
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation future à l'exception des secteurs couverts par les Z.A.D. Dites « de Panecau » et « du Centre »,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de

préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux,

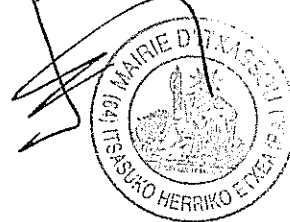
Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près du Tribunal de Grande Instance de Bayonne,
- au Greffet du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Auzapeza**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil sept, le vingt-deux décembre à onze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

2007ko abendoaren 22an, Itsasuko Kontseilua bildu da GAMOY auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / *Hor zirenak* : MM. **BIDEGARAY – CARDON – DUCASSOU – ETCHEVERRY – IRIQUIN – ITURBURUA – LARTEGUY – LURO – OLHATS – RÉGERAT – ST-PIERRE** – *jaun andereak*.

Absents excusés / *Barkatuak* : MM. **BORDA – DARQUY – ETCHEPARE – GOÑI – URRUTY – USTARROZ** *jaun andereak*.

Ont donné pouvoir : M. **URRUTY** à M. **IRIQUIN** – Mme **ETCHEPARE** à Mme **DUCASSOU**.

Secrétaire de séance / *Idazkaria* : M. **OLHATS** *jauna*

OBJET : approbation du PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2001 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 28 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2006 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 2007 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;



Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du plan local d'urbanisme;

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide par 13 voix « Pour » et 1 voix « Contre » d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales).

Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de ITXASSOU ainsi qu'à et que dans les locaux de la Sous-Préfecture de BAYONNE (direction départementale de l'Equipement.,8, quai de Lesseps BAYONNE)

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Auzapeza**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
HERRIKO KONTSEILUKO DELIBEROEN LABURPENA

L'an deux mil sept, le vingt-deux décembre à onze heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. **GAMOY**, Maire.

2007ko abendoaren 22an, Itsasuko Kontseilua bildu da GAMOY auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak : MM. **BIDEGARAY – CARDON – DUCASSOU – ETCHEVERRY – IRIQUIN – ITURBURUA – LARTEGUY – LURO – OLHATS – RÉGERAT – ST-PIERRE** – *jaun andereak.*

Absents excusés / Barkatuak : MM. **BORDA – DARQUY – ETCHEPARE – GOÑI – URRUTY – USTARROZ** *jaun andereak.*

Ont donné pouvoir : M. **URRUTY** à M. **IRIQUIN** – Mme **ETCHEPARE** à Mme **DUCASSOU**.

Secrétaire de séance / Idazkaria : M. **OLHATS** *jauna*

OBJET : institution du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

« L'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.
Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations ».

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 créant les Z.A.D dites « de Panecau » et « du Centre » ;
- Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation future à l'exception des secteurs couverts par les Z.A.D. Dites « de Panecau » et « du Centre »,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de

préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière,

PRÉCISE que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux,

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près du Tribunal de Grande Instance de Bayonne,
- au Greffet du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire, *Auzapeza*

